ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

emplois d'avenir

Question écrite n° 39968

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le montant de rémunération des emplois d'avenir dans les secteurs où des accords interprofessionnels ont fixé le niveau du salaire minimum. Promulguée en octobre 2012, la loi instaurant les emplois d'avenir répond au double impératif de formation des jeunes et de réduction du chômage. Dans notre pays, le taux d'inactivité des moins de 25 ans est particulièrement élevé. Les principales victimes sont toujours les populations pas ou peu diplômées. Un jeune sur quatre est aujourd'hui au chômage, ce taux est même doublé dans les zones urbaines sensibles. Les multiples dispositifs gouvernementaux d'aide à l'emploi et à l'insertion, dont font partie les emplois d'avenir, sont donc indispensables. À l'origine, ces emplois étaient destinés au secteur non marchand. Toutefois, ils ont été récemment ouverts au secteur privé. Le salaire, fixé au SMIC, est alors pris en charge à 35 % par l'État, le reste étant à la charge de l'entreprise d'accueil. À l'heure actuelle, un flou juridique persiste au niveau du montant de la prise en charge par l'État pour les salariés embauchés dans les secteurs où des accords interprofessionnels ont fixé un montant du salaire minimum supérieur au niveau du SMIC. Par exemple, le secteur de l'hôtellerie-restauration a établi le salaire minimum non pas à 9,43 € mais à 9,73 € pour les serveurs et à 9,87 € pour les cuisiniers. Cette situation pose deux difficultés. Premièrement, les entreprises concernées ne connaissent pas précisément le montant de l'aide publique. Aujourd'hui, celui-ci n'est pas clairement indiqué aux chefs d'entreprises. Ils ne sont en effet pas en mesure de déterminer si l'aide de l'État s'applique sur le SMIC horaire national ou sur le salaire minimum de référence dans le secteur concerné. Deuxièmement, le montant de rémunération des emplois d'avenir étant inférieur au salaire minimum, fixé par la convention collective, le recours à ces contrats pourrait être jugé illégal au regard du droit du travail. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière pour mettre un terme à cette situation concernant les emplois d'avenir dans le secteur marchand.

Texte de la réponse

Le montant de l'aide financière accordée par l'Etat pour les recrutements en emploi d'avenir a été défini par arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat par les emplois d'avenir à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi et à 35% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrat initiative-emploi. En conséquence quel que soit le salaire versé par l'entreprise au jeune recruté en emploi d'avenir, le montant de l'aide de l'Etat est le même. Lorsqu'une convention collective prévoit un salaire minimum plus élevé que le SMIC ou que l'employeur choisit de rémunérer le jeune en emploi d'avenir à un montant supérieur au SMIC, la différence entre le montant de l'aide de l'Etat et le salaire versé est à la charge de l'employeur.

Données clés

Auteur : M. Michel Destot
Circonscription : Isère (3e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE39968

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39968
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 15 octobre 2013, page 10756
Réponse publiée au JO le : 28 octobre 2014, page 9103